**N° 7091**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**Projet de loi relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits**

La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été initialement transposée par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits. Cependant, depuis, trois nouvelles directives d’exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques plus détaillées. Voilà pourquoi il a été décidé de donner un cadre légal propre à ce domaine en créant une nouvelle loi axée essentiellement sur les éléments qui ont un caractère plus général provenant de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée.

L’objet du présent projet est de donner un cadre légal spécifique au domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Le présent projet de loi servira de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions détaillées des trois directives d’exécution. Le cadre juridique n’est adapté que sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010 actuellement en vigueur. Ainsi, les prescriptions relatives au contrôle sont reformulées et des sanctions pénales et mesures administratives applicables en cas de non-respect de cette réglementation sont précisées.

Généralement, les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent de la qualité et de l’état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Voilà pourquoi il est important que le cadre juridique européen vise à garantir un niveau élevé de la qualité, l’identité variétale et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Ainsi, le projet de loi prévoit des prescriptions générales applicables à la mise sur le marché et les prescriptions spécifiques applicables au genre et à l’espèce qui imposent un examen officiel des plantes fruitières et des matériels de reproduction utilisés pour la production de ces dernières, et ce avant leur mise sur le marché. Pour le besoin de la traçabilité, les fournisseurs doivent conserver des registres de ventes et d’achats et ils ont l’obligation d’enregistrer leurs activités auprès d’un organisme officiel responsable afin de permettre des contrôles. De plus, dans un but de créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, ces dernières doivent, lorsqu’elles sont commercialisées, être enregistrées dans un registre officiel public. Le présent projet de loi prévoit également des règles relatives à la gestion de lots et à l’étiquetage afin que les matériels de reproduction et les plantes fruitières soient commercialisés avec les informations concernant la variété.